

ANNEXE XXXII GROUPE DE TRAVAIL ET COMITÉ NATIONAL RELATIFS AUX GRIEFS ET À L'ARBITRAGE**A) GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AUX GRIEFS ET À L'ARBITRAGE**

- 1) Dans les 30 jours suivant le 28 mars 2006, les parties nationales forment un groupe de travail composé de 2 représentantes ou représentants de la partie patronale (une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et 2 représentantes ou représentants de la partie syndicale.
- 2) Le groupe de travail aura 60 jours pour réaliser le mandat suivant :
 - établir, avec l'aide de l'arbitre en chef, une liste de sujets de griefs pouvant faire l'objet d'une procédure particulière en vertu de laquelle la première journée d'arbitrage d'un grief relatif à un sujet sur la liste doit être fixée dans les 60 jours suivant l'avis d'arbitrage.
- 3) À défaut par les membres du groupe de travail de pouvoir convenir de la liste de sujets, celle-ci est établie par l'arbitre en chef.
- 4) Le groupe de travail pourra aussi faire des recommandations aux parties au regard de la procédure particulière mentionnée précédemment et au regard des clauses suivantes de l'entente : 9-1.03 à 9-1.07, 9-2.02, 9-2.16 et 9-3.07.

B) COMITÉ NATIONAL RELATIF AUX GRIEFS ET À L'ARBITRAGE

- 1) Les parties reconnaissent que des changements doivent être apportés au système d'arbitrage de façon à le rendre plus efficient, et ce, dans les meilleurs délais.
- 2) Dans les 30 jours suivant le 28 mars 2006, le Ministère et la Fédération d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) d'autre part, forment un comité composé de 4 personnes dont 2 désignées par la partie patronale et 2 désignées par la partie syndicale.
- 3) Le comité a pour mandat :
 - d'analyser les principaux problèmes liés à l'arbitrage;
 - de faire les recommandations appropriées aux parties nationales.
- 4) Les principaux problèmes affligeant le système d'arbitrage et pour lesquels le comité doit trouver des solutions sont les suivants :
 - nombre de griefs;
 - modalités de fixation au rôle, particulièrement en ce qui concerne la première séance d'arbitrage;
 - délais pour les auditions;
 - délai pour rendre la sentence.
- 5) Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources, particulièrement l'arbitre en chef et la greffière ou le greffier en chef.
- 6) Le comité aura 12 mois pour réaliser ses travaux; ces travaux s'inscrivent dans le contexte prévu à l'alinéa 1) du paragraphe B).